# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58. boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date

ci-après désigné « la Métropole»

ET

L'Association L'Association Européenne du Film d'Animation

**Cartoon AEFA** 

sise Bureau & Design Center - BDC - Esplanade 1 - Box 99

1020 Bruxelles - Belgique

représentée par Sa Directrice générale, Madame Annick MAES

ci-après désignée « l'association»

#### Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'attractivité et du développement économique du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, filière d'excellence du numérique et des industries créatives, un des axes prioritaires de l'agenda du développement économique métropolitain.

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Organisation de l'édition 2025 du CartoonNext à Marseille.

L'association européenne du film d'animation organise la 4ème édition du CartoonNext, qui se tiendra du 22 au 25 avril 2025 au World Trade Center à Marseille. Cet événement est dédié aux professionnels et jeunes talents de l'animation et du transmédia (édition, jeu vidéo, VR, cross-média, application, livre, etc.). Au programme des rencontres et conseils d'experts internationaux et renommés couvrant tous les volets du développement de projets multi-plateformes, des études de cas et des conférences sur les enjeux de la filière, afin de cerner les nouvelles tendances de l'offre et du marché. Il s'agit aussi d'un événement qui favorise les échanges, les réflexions communes et qui offre des opportunités de réseautage avec des professionnels du monde entier, notamment pour la nouvelle génération. Il contribue à l'émergence de talents avec une place importante donnée aux étudiants des écoles d'animation et de management de notre région reconnues internationalement avec la journée du 22 avril qui leur sera spécialement dédiée en marge du salon (coaching programme, Keynotes, Workshop, Mini Pitch, etc.).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 2 sur 8

- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

# ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

# 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 282 500 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Organisation de l'édition 2025 du CartoonNext » : 36 500 €

# 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 36 500 €.

Cette participation représente 12,92 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80 % de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la réalisation de l'action, sur remise des documents suivants : le bilan intermédiaire de la manifestation prévue en avril 2025, le

procès-verbal de l'assemblée générale en mai 2025, le compte-rendu final de l'action en juin 2025, les comptes 2024 de l'association en juin 2025.

En effet, afin de ne pas mettre en difficulté l'association pour la préparation de la prochaine édition, il est proposé de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, en versant le solde de la subvention par anticipation. L'association reste tenue de fournir à la Métropole les documents prévus à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

# ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

#### 5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### 5.3 Évaluation:

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### 5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

#### ARTICLE 6: OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

# 6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 :
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### 6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

#### 6.3 Autres engagements:

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

# ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### ARTICLE 8: REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Convention annuelle d'objectifs – Subvention spécifique Page 6 sur 8

# ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Directrice générale Annick MAES La Présidente Martine VASSAL

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Association Européenne du Film d'Animation – Cartoon AEFA Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025

MONTANT <sup>13</sup>	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT <sup>12</sup>	CHARGES DIRECTES
€35000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		60 - Achats
	73 – Dotation et produits de tarification		Achats stockés (matières premières, autres)
€247500	74 – Subventions d'exploitation (13)		Achats d'études et de prestations de services
€0	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		Achats de matériel, équipements et travaux
			Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)
+			Achats de marchandises
+			Autres achats
<del></del>		€32500	61 - Services extérieurs
€36500	Région(s)	602000	Sous-traitance générale
€36500	Sud		Redevances de crédit-bail
630300	300	€30000	Locations mobilières et immobilières
		€30000	Charges locatives et de copropriété
	****		Entretien et réparations
	Département(s)	22500	Primes d'assurances
€0	Departement(s)	€2500	Divers (études/recherches, documentation, colloques)
	•	2450000	
		€150000	62 - Autres services extérieurs
			Personnel extérieur
		€40000	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
€36500	Métropole Aix Marseille Provence	€20000	Publicité, information et publications
€35800	Communes		Transports de biens et transports collectifs du personnel
€35800	Mairie de Marseille	€75000	Déplacements, missions et réceptions
			Frais postaux et de télécommunications
		€15000	Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc)
		€0	63 - Impôts et taxes
€0	Organismes sociaux (détailler) :		Impôts et taxes sur rémunérations
€138700	Fonds européens		Autres impôts et taxes
	L'agence de services et de paiement		64 - Charges de personnel
	Autres établissements publics		Rémunérations du personnel
	Aides privées	€20000	Charges sociales
€0	75 - Autres produits de gestion courante		Autres charges de personnel
	Dont cotisations, dons manuels ou legs		65 - Autres charges de gestion courante
	76 - Produits financiers		66 - Charges financières
	77 - Produits exeptionnels		67 - Charges exceptionnelles
	78 - Reprises sur amortissements provisions		68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées
	79 - Transfert de charges		69 - Impôts sur les bénéfices
	RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	alturation in	CHARGES INDIRECTES
		€15000	Charges fixes de fonctionnement
			Frais financier
			Autres
€282500	TOTAL DES PRODUITS	€282500	TOTAL DES CHARGES
	VOLONTAIRES <sup>14</sup>	ONTRIBUTIONS	
€0	87 - Contributions volontaires en nature		86 - Emplois des contributions volontaires en nature
	Bénévolat		Secours en nature
	Prestation en nature		Mise à disposition gratuite biens et prestations
	Dons en Nature		Personnel bénévole
€282500	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€282500	TOTAL GENERAL DES CHARGES
]	26/09/2024	Le	Fait à : Bruxelles (\
1	777 - <b>2770</b>	Cachet de	Signature du
J	CAPTOON	l'association	Président
]		Le Cachet de	Fait à : Bruxelles Signature du

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que Estivition pe antes hissacia ations aux l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima in blut ait le la comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima in blut ait le la comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima in blut ait le la comptable des associations du des la comptable des associations du des la comptable de des associations du des la comptable de la compta

B-1020 Brussels T+32 2 245 12 00